

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 17 juillet 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points suivants :

- 5.3 Avis de motion – projet de règlement VA-974 modifiant le règlement VA-498 concernant le contrôle des animaux;
- 7.3 Félicitations aux organisateurs de H₂O Le festival Coop IGA extra Amos pour la tenue de la 11^e édition.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-326 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 juillet 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juin 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-327 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juin 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-328 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juillet 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-329 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER ET MÉTAUX INC. POUR LE TERRAIN SITUÉ AU 200, RUE NADON AFIN D'AGRANDIR LA LARGEUR DE L'ACCÈS DU TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE La Compagnie Américaine de Fer et Métaux Inc. est propriétaire d'un terrain situé au 200, rue Nadon à Amos, savoir le lot 2 977 363, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite compagnie désire agrandir la largeur de l'accès au terrain à 18,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.3.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-3 la largeur maximale d'un accès au terrain est de 11,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-330 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Francis Larivière de Béton Fortin, au nom de La Compagnie Américaine de Fer et Métaux Inc., en date du 1^{er} juin 2017, ayant pour objet de fixer la largeur de l'accès au terrain à 18,3 mètres sur le terrain situé au 200, rue Nadon à Amos, savoir le lot 2 977 363, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE CANADIAN TIRE PROPERTIES QUÉBEC POUR LE TERRAIN SITUÉ AU 281, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE PLUSIEURS ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT PROJETÉ

CONSIDÉRANT QUE Canadian Tire properties Québec est propriétaire d'un terrain situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 518, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie désire installer six enseignes sur le bâtiment de la station-service projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.9 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-7, le nombre maximal d'enseignes autorisé est de 3;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-331

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jonathan Causabon du groupe BC2, au nom de Canadian Tire propriétés Québec, en date du 1^{er} juin 2017, ayant pour objet de permettre l'installation de six enseignes sur le bâtiment de la station-service projetée, sur le terrain situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 518, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME NANCY GAGNÉ-GERMAIN ET M. VINCENT LAROCHE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 19767, ROUTE 395 NORD AFIN DE RÉGULARISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Gagné-Germain et M. Vincent Laroche sont propriétaires d'un immeuble situé au 19767, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 617, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 12,4 mètres;
- la largeur latérale du garage détaché à 15,4 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires à 191,7 mètres carrés;
- le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-8 :

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres;
- la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 15,0 mètres;
- la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 185 mètres carrés;
- le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-332

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Nancy Gagné-Germain et M. Vincent Laroche, en date du 2 juin 2017, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 12,4 mètres;
- la largeur latérale du garage détaché à 15,4 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires à 191,7 mètres carrés;
- le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 19767, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 617, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL BEAUDOIN POUR LE 724, 2^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Beaudoin est propriétaire d'un immeuble situé au 724, 2^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 737, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul latérale de l'abri d'auto à 0 mètre;
- la largeur avant du garage à 7,4 mètres;
- la hauteur des murs du garage à 2,9 mètres;
- la hauteur totale du garage à 5,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-17 :

- la marge de recul minimale latérale d'un abri d'auto est de 0,75 mètre;
- la largeur maximale avant du garage est de 7,3 mètres;
- la hauteur maximale des murs du garage est de 2,75 mètres;
- la hauteur maximale totale du garage est de 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption des projets de règlements d'urbanisme le 19 juin dernier par le conseil de la Ville d'Amos régularisera certains points de cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-333

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michel Beaudoin en date du 6 juin 2017, ayant pour objet de fixer:

- la largeur avant du garage à 7,4 mètres;
- la hauteur des murs du garage à 2,9 mètres;
- la hauteur totale du garage à 5,8 mètres;
- la marge de recul latérale de l'abri d'auto à 0 mètre;

sur l'immeuble situé au 724, 2^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 737, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. MARC-ANTOINE MAURIS POUR LE 80, AVENUE CORBIÈRE AFIN DE CONSTRUIRE UN PATIO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Marc-Antoine Maurais est propriétaire d'un immeuble situé au 80, avenue Corbière à Amos, savoir le lot 3 370 562, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un patio sur la propriété d'une superficie de 30 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1 la superficie maximale d'un patio est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption des projets de règlements d'urbanisme le 19 juin dernier par le conseil de la Ville d'Amos régularisera ce point de cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-334

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Marc-Antoine Maurais en date du 8 juin 2017, ayant pour objet la construction d'un patio ayant une superficie de 30 mètres carrés sur l'immeuble situé au 80, avenue Corbière à Amos, savoir le lot 3 370 562, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION GISÈLE HOULE POUR LE 232, 3^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE la succession Gisèle Houle est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 886, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 2,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-24 la marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite à l'époque en alignement avec les autres résidences de la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-335

DE RECOMMANDER au conseil municipal D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Valérie St-Gelais au nom de la succession Gisèle Houle en date du 15 juin 2017, ayant pour objet de régulariser la marge de recul avant de la résidence à 2,8 mètres sur l'immeuble situé au 232, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 886, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE MME MONIQUE GOSSELIN ET M. JOËL LAJEUNESSE POUR LE 11, RUE CLOUTIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Monique Gosselin et M. Joël Lajeunesse sont propriétaires d'un immeuble situé au 11, rue Cloutier à Amos, savoir le lot 2 976 819, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,6 mètres ainsi que fixer la largeur avant de la remise à jardin « A » à 7,54 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7 la marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres et la largeur maximale d'une remise à jardin est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption des projets de règlements d'urbanisme le 19 juin dernier par le conseil de la Ville d'Amos régularisera certains points de cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-336

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon au nom de Mme Monique Gosselin et M. Joël Lajeunesse en date du 15 juin 2017, ayant pour objet régulariser l'implantation de la résidence ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,6 mètres ainsi que fixer la largeur avant de la remise à jardin « A » à 7,54 mètres sur l'immeuble situé au 11, rue Cloutier à Amos, savoir le lot 2 976 819, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE 261, 1^{RE} AVENUE OUEST (LOT 2 977 662, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Yvan Rémi est propriétaire d'un immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le député François Gendron occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme désire remplacer l'enseigne actuelle par une enseigne de 30 pouces par 96 pouces en « alupanel » bleue foncée avec du

lettrage blanc portant le message : « Député d'Abitibi-Ouest François Gendron » ainsi que le logo de l'assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-337

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Chantal Desharnais au nom du député M. François Gendron tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE 37, 1^{RE} AVENUE OUEST (LOT 2 977 631, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE Phil construction inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 37, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 631, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Écolovrac occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire installer une enseigne de 16 pieds par 2 pieds, faite de bois de grange recyclé, avec un lettrage fabriqué en « stainless » celui-ci installé en relief sur le panneau de bois de grange;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire réutiliser l'éclairage ainsi que le boîtier de l'enseigne existant sur le bâtiment et que seul le petit toit installé au-dessus de l'enseigne actuelle sera retiré;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-338

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mmes Marie-Pier et Geneviève Ouellet pour l'entreprise Écolovrac tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 37, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 631, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 PROPOSITION DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LE DROIT DE JALONNER QUATRE PROJETS DE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a annoncé, en janvier 2017, la publication d'une nouvelle orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) relative à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE cette orientation ainsi que l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines permet à la MRC d'Abitibi de déterminer, dans son schéma d'aménagement et de développement, un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi compte entamer des procédures de modifications de son schéma à l'automne 2017 afin d'introduire des TIAM;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi peut demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de suspendre temporairement le droit de jalonner et de désigner les terrains de projets de TIAM;

CONSIDÉRANT QUE pour les territoires qui seront soustraits temporairement, il y aura interdiction pour une période de six mois, avec possibilité de renouvellement, de prospecter, de jalonner ou de désigner, sur une carte, un claim et une interdiction de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface (ex. sable et gravier);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a demandé à la Ville d'Amos de désigner les territoires où une suspension temporaire du droit de jalonner est souhaitée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire soustraire temporairement de l'activité minière, certaines zones dont les activités sont susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible, telles que définies dans les orientations (OGAT) pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-339

DE SOUMETTRE à la MRC d'Abitibi les zones identifiées par la Ville d'Amos où une suspension temporaire du droit de jalonner est souhaitée, dont les activités sont susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible, telles que définies dans les orientations pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire. Lesdites zones étant identifiées comme suit :

- le périmètre d'urbanisation de la Ville d'Amos et une aire de 1000 mètres autour de celui-ci;
- l'aire d'alimentation des puits de la Ville d'Amos;
- le Refuge Pageau, c'est-à-dire les lots 2 977 575, 3 118 533, 3 118 534 et 3 118 535 Cadastre du Québec, propriété du Centre des Marais et ses habitants Inc.;

DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de reconnaître les projets de territoires incompatibles où une suspension temporaire est proposée par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 avril 2017, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2017-135, nommé monsieur Mario Brunet pour agir à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 23 mars 2017 au 23 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un maire suppléant pour la période s'étendant du 24 juillet au 19 novembre 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-340

DE DÉSIGNER la conseillère Micheline Godbout à titre de mairesse suppléante pour la période s'étendant du 24 juillet 2017 au 19 novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ÉLECTRICITÉ POUR LE LOT 4 974 627 CADASTRE DU QUÉBEC AVEC IMMEUBLES LEDUC ET AUCLAIR, S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Leduc et Auclair, S.E.N.C. est propriétaire du lot 4 974 627, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a un feu de circulation sur le lot 4 974 627, cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-341

DE CONCLURE avec Immeubles Leduc et Auclair, S.E.N.C. un acte de servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation du feu de circulation devant être assortie d'un droit de passage, tel que décrit dans le plan joint à la présente résolution;

DE MANDATER monsieur André-François Dubé, arpenteur-géomètre afin de réaliser la description technique pour ladite servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville;

DE CONFIER à Me Michel Lantagne, notaire, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LA ROUTE 109 (6^E RUE OUEST)

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a prévu de réaliser des travaux sur la route 109 en 2017 (6^e Rue Ouest);

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2016, la Ville d'Amos a prévu procéder à la réfection d'une conduite d'aqueduc sur la 6^e rue Ouest (route 109), travaux devant se réaliser préalablement à ceux du ministère;

CONSIDÉRANT l'écart important entre l'estimé des coûts initiaux et ceux résultant de notre appel d'offres, ce qui ne permet pas d'octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT les délais additionnels pour la réalisation de nos travaux, mais également les délais des travaux du ministère;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'avoir un seul maître d'œuvre (entrepreneur) pour l'ensemble des travaux à réaliser sur la route 109 (6 rue Ouest).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-342

DE DEMANDER au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de reporter en 2018 les travaux prévus en 2017 sur la route 109 (6^e Rue Ouest).

DE SIGNIFIER au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, notre intérêt à signer une entente de collaboration quant à une réalisation conjointe des travaux sur la route 109 (6^e rue Ouest).

DE MANDATER le directeur général pour négocier avec les représentants du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports le contenu d'une éventuelle entente de partenariat pour la réalisation commune des travaux étant entendu que la Ville d'Amos devra assumer la contribution financière qui lui revient.

DE MANDATER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

D'ABROGER la résolution 2017-320 son objet étant devenu périmé par suite de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DES BIENS LORS DE LA VENTE DE SURPLUS D'ACTIFS DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut aliéner tout bien à titre onéreux;

CONSIDÉRANT QUE le 5 juillet 2017, la Ville a fait publier dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un avis de vente de surplus d'actifs;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, les soumissionnaires ont présenté à la Ville les offres indiquées sur la tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante, auxquels montants il faut ajouter les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-343

D'ADJUGER les biens aux personnes identifiées sur le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante, selon les termes et conditions de l'appel d'offres, des instructions aux soumissionnaires et de leur soumission présentée à la Ville le 14 juillet 2017.

D'AUTORISER le directeur des Services administratif et financier ou son adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE SONORISATION ET L'AMÉLIORATION DE L'ACOUSTIQUE AU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres pour l'acquisition d'un système de sonorisation et l'amélioration de l'acoustique au Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, une seule entreprise a déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaire	Montant (incluant les taxes)
------------------------	-------------------------------------

- | | |
|------------------------|---------------|
| • SOLOTECH QUÉBEC INC. | 284 138,01 \$ |
|------------------------|---------------|

CONSIDÉRANT QUE la soumission de ladite entreprise est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-344

D'ADJUGER à l'entreprise SOLOTECH QUÉBEC INC. le contrat pour l'acquisition d'un système de sonorisation et l'amélioration de l'acoustique au Complexe sportif d'Amos, selon les termes et conditions du devis et suite à sa soumission présentée à la Ville le 14 juillet 2017 et ce, CONDITIONNELLEMENT aux résultats des négociations qui auront lieu entre l'entreprise, le maire et la direction générale.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 MODIFICATION DE LA « POLITIQUE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT » CONCERNANT L'ARTICLE D'UTILISATION DES RUELLES

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 octobre 1998, le conseil municipal a, par sa résolution n° 98-392, adopté sa « Politique de circulation et de stationnement » dont l'un des objectifs de cette politique est « de contribuer à la qualité des paysages urbains ».

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.4 cette politique prévoit que :

- « on doit garder intacte l'utilisation et la propriété de la ruelle lorsque celle-ci est utilisée par des services publics;
- si cela n'est pas le cas, on doit évaluer s'il peut être avantageux de céder la ruelle aux propriétaires riverains. La cession se fait si l'ensemble des propriétaires sont d'accord et en font la demande. Lors d'une cession, la

Ville peut imposer des conditions particulières pour l'utilisation des parties cédées;

- la Ville ne doit pas céder la ruelle si elle sert d'accès à la propriété ou si elle donne accès à des stationnements publics ou privés. »

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes des propriétaires riverains d'acquérir la ruelle et ce, avant même et depuis l'adoption le 5 octobre 1998 de la « Politique de circulation et de stationnement »;

CONSIDÉRANT QU'une analyse sur l'utilisation des ruelles a été réalisée le 10 mai 2016 dont les recommandations ont fait l'objet de nouvelles discussions et considérations par le conseil municipal actuel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

A) DE MODIFIER l'article 4.4. de la « Politique de circulation et de stationnement » actuelle de la façon suivante :

1) de refuser tout transfert de propriété (ex. vente, cession ou autre mode d'aliénation) d'une ruelle où existent des services publics, mais en permettant l'utilisation sous les restrictions ci-dessus énoncées, selon convention ou entente à intervenir avec les propriétaires intéressés. Ces conventions ou ententes peuvent contenir d'autres conditions imposées par la Ville. Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple si une construction, tel un garage, empiète sur la ruelle, la Ville peut accorder un droit de superficie ou une servitude de tolérance en faveur du propriétaire aux conditions suivantes :

- le propriétaire a agi de bonne foi;
- cette construction ne peut être déplacée facilement;
- sa démolition ou son déplacement peut entraîner un préjudice grave pour le propriétaire;
- les travaux d'installation, d'entretien et de réparation des équipements de la Ville et des compagnies d'utilités publiques peuvent aisément être exécutés malgré la présence de cette construction;
- ce droit de superficie ou servitude de tolérance doit être constaté par acte notarié aux frais du propriétaire.

2) L'obligation d'obtenir l'accord de tous les propriétaires est abolie.

3) À sa discrétion, la Ville peut consentir pour des ruelles ou parties de ruelles ne comportant aucun service, des ententes d'utilisation suivant les mêmes restrictions et conditions que pour celles desservies, sauf si telles ruelles servent d'accès à la propriété ou permettent l'accès à des stationnements publics ou privés.

B) En ce qui concerne les ruelles appartenant toujours à la Ville mais ayant déjà fait l'objet de conventions d'utilisation, la Ville peut se prévaloir de son droit de résiliation avec avis de 30 jours et proposer aux bénéficiaires concernés la signature d'une nouvelle convention basée sur les nouveaux principes ci-dessus mentionnés. L'avis de résiliation fait évidemment référence à l'obligation du bénéficiaire de procéder à ses frais, à l'enlèvement de toutes installations, équipements, aménagements ou autres biens situés sur la ruelle, sous réserve de la possibilité évoquée ci-dessus d'accorder un droit de superficie ou servitude de tolérance. Il est important de s'assurer que chacune des conventions existantes inclut ce droit de résiliation et cette obligation du bénéficiaire.

DE CONSERVER l'esprit et la lettre de l'article 4.4, tel que modifié, de la « Politique de circulation et de stationnement », tel qu'expressément définie comme étant un moratoire à toutes fins que de droit, et ce, jusqu'à avis contraire notamment, la levée ou la modification de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE DIVERS MOBILIERS POUR LE PARC LIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition de divers mobiliers pour le parc lions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décidé d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des soumissions;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, une seule entreprise a déposé une soumission soit :

Soumissionnaire	Montant (excluant les taxes)	Pointage final
Tessier Récréo-Parc inc.	104 997,87 \$	87/100

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-346

D'ADJUGER à Tessier Récréo-Parc inc. le contrat pour l'acquisition de divers mobiliers pour le Parc Lions, au montant de 104 997,87 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 14 juillet 2017.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi afin de poursuivre pour une seconde année l'expérience-pilote relativement à l'embauche d'une agente de développement touristique pour un contrat d'un (1) an avec une possibilité de prolongation ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 février 2017 le conseil municipal avait engagé une agente de développement touristique dont son contrat de travail a pris fin le 18 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, onze (11) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Laurence Hardy au poste d'agente de développement touristique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-347 DE RATIFIER la décision prise par le directeur général d'engager madame Laurence Hardy au poste d'agente de développement touristique, à compter du 10 juillet 2017, assujetti à une période de probation de six (6) mois, le tout conformément à une entente à intervenir entre elle et le directeur général relativement à ses conditions de travail concernant la salariée auxiliaire à temps complet;

DE FIXER son salaire à 22,22 \$ / heure à raison d'un horaire de travail de 35 heures / semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE FIN D'EMPLOI

CONSIDÉRANT QUE madame Johane Chabot est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 19 mars 1987;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et considérations du dossier de l'employée précitée ;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues à l'amiable pour rompre définitivement le lien d'emploi entre madame Chabot et son employeur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-348 D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la transaction et quittance découlant de l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 774 489,93 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-349 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 774 489,93 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICES POUR NOUVEAUX TERRAINS ET REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AU CAMPING MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a octroyé un contrat pour les travaux d'aménagement des branchements de services pour 19 nouveaux terrains et le remplacement de systèmes de traitement des eaux usées au camping municipal à l'entreprise Terrassement et Excavation Marchand ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'octroi du contrat des ajustements devaient être apportés ainsi que des besoins additionnels ont été identifiés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, permet une modification à un contrat, dans le cas où cette modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses additionnelles peuvent être couvertes par du financement déjà en cours ou par le budget d'opération;

CONSIDÉRANT QUE les modifications doivent être approuvées par le conseil municipal conformément à la Politique de gestion contractuelle de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit s'assurer de la saine administration des deniers publics, et ce, dans l'intérêt de sa population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-350

D'ACCEPTER les modifications apportées au contrat pour 19 nouveaux terrains et le remplacement de systèmes de traitement des eaux usées au camping municipal à l'entreprise Terrassement et Excavation Marchand, tel que stipulé dans les documents BY-1 et BY-2 préparés par SNC-Lavalin, joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'AUTORISER le directeur du service des Travaux publics à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les documents découlant de ces modifications au contrat initial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 AIDE FINANCIÈRE AU PROJET CULTUREL DE PIKOGAN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la première nation Abitibiwini a déposé une demande d'aide financière pour la réalisation d'un tipi à l'entrée du village de Pikogan ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande amènera des retombées positives pour la communauté, et ce, autant au niveau culturel que touristique ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet démontre le partenariat étroit entre la Ville d'Amos et Pikogan.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-351

DE VERSER une aide financière au Conseil de la première nation Abitibiwini de Pikogan au montant de 2 000 \$ pour la réalisation de son projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 AVIS DE MOTION – ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-973 CONCERNANT LA GESTION DE LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-973 concernant la gestion de la forêt récréative Dudemaine. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-972 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger les règlements n^{os} VA-640 et VA-953 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Amos afin de les consolider dans un seul règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-352

D'ADOPTER le règlement n° VA-972 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Amos et d'abroger les règlements n^{os} VA-640 et VA-953 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-974 MODIFIANT LE VA-498 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Robert Julien dépose un avis de motion d'un projet de règlement n° VA-974 modifiant le règlement VA-498 concernant le contrôle des animaux. Le projet de règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

Nil

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX CYCLISTES PIERRICK NAUD ET CHARLES-ÉTIENNE CHRÉTIEN

CONSIDÉRANT QUE lors des Championnats canadiens route Global Relay, les amossois Pierrick Naud et Charles-Étienne Chrétien ont remportés des honneurs au Challenge Critérium qui s'est tenu dans les rues d'Aylmer le 28 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE le senior Pierrick Naud de l'équipe Rally Cycling a terminé 2^e à l'épreuve du critérium, remportant ainsi le titre de vice-champion canadien;

CONSIDÉRANT QUE le junior Charles-Étienne Chrétien de l'équipe du Québec a également décroché le même titre dans sa catégorie en plus d'avoir été couronné champion canadien à la course sur route;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent souligner les performances de ces cyclistes amossois.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-353

DE FÉLICITER Pierrick Naud et Charles-Étienne Chrétien pour leurs victoires respectives et leur SOUHAITER bon succès dans leurs prochaines compétitions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À L'ENTREPRISE BELGH BRASSE POUR SES 2 MÉDAILLES

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise amossoise Belgh Brasse s'est démarquée au US Open Beer Championship en rapportant :

- l'or dans la catégorie American Lager/Pilsener pour l'Amos Lager Blonde de la gamme La Bitt à Tibi;
- le bronze dans la catégorie Belgian Pale Ale pour la Mons Blonde D'Abbaye.

CONSIDÉRANT QUE par la qualité de ses produits, l'entreprise met en valeur la région.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout., APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-354 DE FÉLICITER M. Jean-Louis Marcoux, maître-brasseur, et toute l'équipe de l'entreprise Belgh Brasse pour la récolte de ces 2 médailles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE H₂O LE FESTIVAL COOP IGA EXTRA AMOS POUR LA TENUE DE LA 11^E ÉDITION

CONSIDÉRANT QUE se déroulait du 13 au 16 juillet la 11^e édition de H₂O Le Festival Coop IGA Extra Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail du comité organisateur et des précieux bénévoles qui ont œuvré à l'organisation et la réussite de cet événement estival de grande envergure.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-355 DE FÉLICITER le président de H₂O Le Festival Coop IGA Extra Amos, monsieur Richard Deshaies et toute son équipe ainsi que les précieux bénévoles, pour l'organisation de la 11^e édition tenue du 13 au 16 juillet dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice